



Bureau du surintendant des  
institutions financières Canada

Office of the Superintendent of  
Financial Institutions Canada

Bureau de l'actuaire en chef

Office of the Chief Actuary



# RAPPORT ACTUARIEL

sur le Régime de pensions des

## JUGES DE NOMINATION FÉDÉRALE

au 31 mars 2010

**Bureau de l'actuaire en chef**

Bureau du surintendant des institutions financières Canada

16<sup>e</sup> étage, Immeuble Carré Kent

255, rue Albert

Ottawa (Ontario)

K1A 0H2

Télécopieur : **613-990-9900**

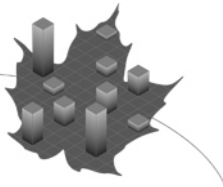
Courriel : **[oca-bac@osfi-bsif.gc.ca](mailto:oca-bac@osfi-bsif.gc.ca)**

Site Web : **[www.osfi-bsif.gc.ca](http://www.osfi-bsif.gc.ca)**

© Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux

N<sup>o</sup> de cat. IN3-16/7-2010F-PDF

ISBN 978-1-100-95627-5



Le 29 octobre 2010

L'honorable Stockwell Day, C.P., député  
Président du Conseil du Trésor  
Ottawa, Canada  
K1A 0R5

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 6 de la *Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques*, j'ai le plaisir de vous transmettre le rapport sur l'examen actuariel, au 31 mars 2010, du régime de pensions établi en vertu de la *Loi sur les juges*.

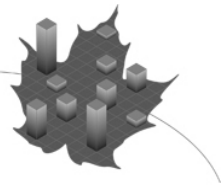
Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

L'actuaire en chef,

A handwritten signature in black ink that reads "Jean-Claude Ménard". The signature is written in a cursive, flowing style.

Jean-Claude Ménard, F.S.A., F.I.C.A.

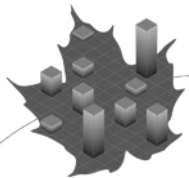


**TABLE DES MATIÈRES**

	<b>Page</b>
I. Sommaire.....	7
A. But du rapport.....	7
B. Modifications depuis la dernière évaluation.....	7
C. Principales observations .....	7
II. Cotisations projetées .....	9
A. Cotisations au Trésor .....	9
B. Cotisations au Compte de prestations de retraite supplémentaires.....	9
C. Sommaire des cotisations totales .....	10
III. Examen actuariel du régime de pensions .....	11
A. Bilan.....	12
B. Certificat de coût.....	12
C. Rapprochement des résultats avec ceux du rapport précédent .....	13
IV. Opinion actuarielle .....	16

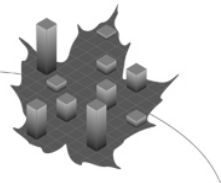
**ANNEXES**

Annexe 1 – Résumé des dispositions du régime.....	17
Annexe 2 – Actif du régime.....	22
Annexe 3 – Données sur les participants .....	23
Annexe 4 – Méthodologie.....	24
Annexe 5 – Hypothèses économiques .....	26
Annexe 6 – Hypothèses démographiques.....	29
Annexe 7 – Information détaillée sur les données concernant les participants .....	35
Annexe 8 – Taux de mortalité des pensionnés pour le partage des prestations de retraite.....	39
Annexe 9 – Remerciements .....	40



## TABLEAUX

	<b>Page</b>
Tableau 1 Prestations payables par le Trésor et cotisations correspondantes .....	9
Tableau 2 Cotisations au Compte de PRS .....	10
Tableau 3 Cotisations totales projetées des juges et du gouvernement.....	10
Tableau 4 Répartition des coûts en pourcentage de la masse salariale .....	10
Tableau 5 Bilan.....	12
Tableau 6 Projection des coûts du service courant.....	12
Tableau 7 Rapprochement des résultats .....	13
Tableau 8 Gains et pertes actuariels .....	14
Tableau 9 Révision des hypothèses actuarielles.....	15
Tableau 10 Conciliation des données sur les participants.....	23
Tableau 11 Résumé des hypothèses économiques .....	26
Tableau 12 Taux d'invalidité ouvrant droit à pension .....	30
Tableau 13 Taux de retraite ouvrant droit à pension.....	30
Tableau 14 Taux de mortalité.....	31
Tableau 15 Facteurs d'amélioration de la longévité .....	32
Tableau 16 Hypothèses concernant les prestations de survivant .....	33
Tableau 17 Conciliation des données sur les juges .....	35
Tableau 18 Conciliation des données sur les pensionnés non invalides .....	35
Tableau 19 Conciliation des données sur les pensionnés invalides .....	35
Tableau 20 Nombre de juges de sexe masculin.....	36
Tableau 21 Nombre de juges de sexe féminin.....	36
Tableau 22 Pensionnés de sexe masculin.....	37
Tableau 23 Pensionnés de sexe féminin.....	37
Tableau 24 Survivants admissibles .....	38
Tableau 25 Taux de mortalité des pensionnés lors de rupture d'union conjugale .....	39



## I. Sommaire

Le présent examen actuariel du régime de pensions des juges de nomination fédérale, établi en vertu de la *Loi sur les juges*, a été effectué au 31 mars 2010, conformément à la *Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques* (LRPP). Le régime est financé essentiellement par répartition à l'aide du Trésor plutôt que d'être financé par provisionnement<sup>1</sup>, comme le sont les autres principaux régimes de pensions parrainés par le gouvernement fédéral. L'examen précédent avait été effectué en date du 31 mars 2007. La date révisée du prochain examen périodique est le 31 mars 2012.

### A. But du rapport

L'objectif de ce rapport actuariel consiste à présenter des estimations des cotisations à la date de l'évaluation en vertu de l'arrangement financier en vigueur.

En outre, la LRPP exige que le régime soit évalué comme s'il était un régime provisionné. Ainsi, le présent rapport propose des estimations théoriques du bilan, des coûts du service courant projetés et des montants requis pour amortir le déficit.

### B. Modifications depuis la dernière évaluation

Le rapport précédent reposait sur les dispositions du régime en vigueur au 31 mars 2007. Aucune autre modification n'a été apportée au régime depuis la dernière évaluation. Le présent rapport repose sur les dispositions du régime figurant à l'annexe 1.

Les hypothèses économiques, les hypothèses sur la mortalité, l'invalidité et les nouveaux adhérents ont été révisées pour cette évaluation. Ces modifications sont discutées aux annexes 5 et 6.

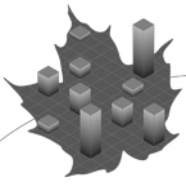
### C. Principales observations

- Les cotisations combinées que verseront le gouvernement et les juges au cours de l'année du régime<sup>2</sup> 2011 sont évaluées à 114,2 millions de dollars, ou 38,2 % de la masse salariale si elles sont exprimées en pourcentage de la masse salariale attendue, et devraient augmenter à 120,4 millions de dollars au cours de l'année du régime 2012 et à 127,1 millions de dollars au cours de l'année du régime 2013.
- Si le régime était provisionné de façon similaire<sup>3</sup> aux autres régimes de pensions parrainés par le gouvernement
  - le coût du service courant du régime serait de 38,4 % de la masse salariale pour l'année du régime 2011 et les deux prochaines années; et

<sup>1</sup> Un régime de retraite est réputé *provisionné* si les cotisations sont versées bien avant que les prestations qu'elles sont censées couvrir ne soient versées. Ce type de régime comporte un outil de financement, c.-à-d. qu'un fonds de pension de retraite est établi pour produire des revenus de placement.

<sup>2</sup> Toute mention de *l'année du régime* dans le présent rapport signifie la période de 12 mois se terminant le 31 mars de l'année en question.

<sup>3</sup> Le régime de retraite institué en vertu de la *Loi sur les juges* n'est pas un régime de retraite agréé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* comme le sont les autres principaux régimes de retraite de la fonction publique fédérale. Les prestations dépassant certaines limites énoncées dans la Loi de l'impôt sur le revenu n'ont pas été traitées comme si elles étaient versées en vertu des régimes compensatoires.



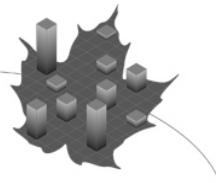
## RAPPORT ACTUARIEL

Régime de pensions des **JUGES DE NOMINATION FÉDÉRALE**  
au 31 mars 2010

---

- au 31 mars 2010, le régime aurait un déficit de 2 066 millions de dollars, qui correspond à la différence entre l'actif de 159 millions de dollars et le passif de 2 225 millions de dollars. Si ce déficit était amorti sur une période de 15 ans, il faudrait une cotisation annuelle de 193 millions de dollars.





## II. Cotisations projetées

Les cotisations<sup>1</sup> réputées et réelles projetées, qui suivent, sont fondées sur les données décrites à l'annexe 3 et les hypothèses décrites aux annexes 5 et 6.

### A. Cotisations au Trésor

À l'exception de la composante mineure que représente le Compte de prestations de retraite supplémentaires (PRS) décrite au paragraphe ci-dessous, le gouvernement finance le régime par répartition à l'aide du Trésor. Les prestations sont payées par le Trésor lorsqu'elles surviennent. Le tableau suivant montre les prestations projetées du régime et les cotisations correspondantes des juges ainsi que les cotisations réputées du gouvernement (débits du Trésor). Les cotisations réputées du gouvernement au Trésor sont égales aux prestations payées moins les cotisations des juges au Trésor. Les juges versent des cotisations équivalant à 6 % de leur traitement au Trésor s'ils ne sont pas admissibles à une rente immédiate non réduite.

**Tableau 1 Prestations payables par le Trésor et cotisations correspondantes**

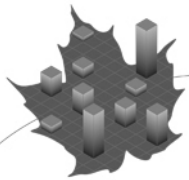
Année du régime	Prestations (millions \$)	Cotisations des juges (millions \$)	Cotisations réputées du gouvernement (millions \$)
	(A)	(B)	(A – B)
2011	108,2	13,4	94,8
2012	114,2	13,8	100,4
2013	120,7	14,3	106,4
2014	127,7	14,6	113,1
2015	135,2	15,0	120,2
2020	179,9	19,4	160,5
2025	241,8	25,6	216,2

### B. Cotisations au Compte de prestations de retraite supplémentaires

Le seul véhicule de financement du régime est le Compte de PRS, auquel certaines cotisations mineures prescrites sont créditées. Les juges nommés après le 16 février 1975 versent des cotisations équivalant à 1 % de leur traitement et le gouvernement égale les cotisations versées par les juges au Compte de PRS. Les versements financeraient normalement une partie importante du coût en regard de la disposition relative à l'indexation des prestations, mais en pratique ces versements sont immobilisés au Compte à cause d'une irrégularité législative<sup>2</sup>. Les cotisations des juges créditées au Compte de PRS et les cotisations correspondantes du gouvernement sont illustrées au tableau suivant.

<sup>1</sup> Ces projections à long terme ne sont fournies qu'à titre d'exemple. Étant donné qu'il y aura probablement des écarts par rapport aux résultats prévus, il faut donc accorder plus de crédibilité aux résultats à court terme.

<sup>2</sup> En pratique, les seuls cas entraînant un débit du Compte sont le décès (aucun survivant) et la cessation sans droits acquis d'un juge nommé après le 16 février 1975. De plus, dans pareil cas, seulement les cotisations accumulées du juge sont remboursées; les cotisations correspondantes du gouvernement demeurent dans le Compte.



## RAPPORT ACTUARIEL

Régime de pensions des **JUGES DE NOMINATION FÉDÉRALE**  
au 31 mars 2010

**Tableau 2 Cotisations au Compte de PRS**

Année du régime	Juges (millions \$)	Gouvernement (millions \$)	Total (millions \$)
2011	3,0	3,0	6,0
2012	3,1	3,1	6,2
2013	3,2	3,2	6,4
2014	3,4	3,4	6,8
2015	3,5	3,5	7,0
2020	4,4	4,4	8,8
2025	5,5	5,5	11,0

### C. Sommaire des cotisations totales

Le tableau 3 montre les cotisations totales ainsi que le ratio des cotisations du gouvernement aux cotisations totales des juges. Le tableau 4 montre la répartition des coûts pour le Trésor et le Compte de PRS si ceux-ci sont exprimés en pourcentage de la masse salariale attendue.

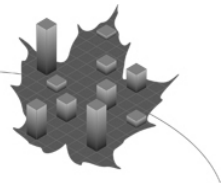
**Tableau 3 Cotisations totales projetées des juges et du gouvernement**

Année du régime	Juges (millions \$)	Gouvernement (millions \$)	Total (millions \$)	Ratio Gouv./juges
2011	16,4	97,8	114,2	6,0
2012	16,9	103,5	120,4	6,1
2013	17,5	109,6	127,1	6,3
2014	18,0	116,5	134,5	6,5
2015	18,5	123,7	142,2	6,7
2020	23,8	164,9	188,7	6,9
2025	31,1	221,7	252,8	7,1

Le ratio initial de 6,0 augmente progressivement au cours de la période de projection à mesure que les dépenses du régime augmentent. En l'année du régime 2025, le gouvernement est réputé cotiser 7,1 fois plus que les juges.

**Tableau 4 Répartition des coûts en pourcentage de la masse salariale**

Année du régime	Trésor		Compte de PRS		Total
	Juges	Gouvernement	Juges	Gouvernement	
2011	4,5 %	31,7 %	1,0 %	1,0 %	38,2 %
2012	4,5	32,4	1,0	1,0	38,8
2013	4,4	33,0	1,0	1,0	39,4
2014	4,3	33,6	1,0	1,0	40,0
2015	4,3	34,2	1,0	1,0	40,5
2020	4,4	36,5	1,0	1,0	42,9
2025	4,7	39,3	1,0	1,0	45,9



### III. Examen actuariel du régime de pensions

Ainsi qu'il a été mentionné dans les sections précédentes, le régime est principalement financé par répartition. S'il était financé de la même façon que le sont les autres principaux régimes de retraite du secteur public fédéral, un fonds de pension de retraite serait établi, auquel on créditerait les sommes suivantes :

- les cotisations déterminées par le président du Conseil du Trésor découlant du coût du service courant établi conformément au plus récent certificat de coût;
- les cotisations d'équilibre déterminées par le président du Conseil du Trésor pour amortir le déficit établi en vertu du plus récent certificat de coût; et
- la valeur de l'actif théorique égale au solde du Compte de PRS.

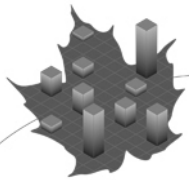
Toutes prestations versées seraient prélevées sur le nouveau fonds, conformément aux dispositions du régime.

Cet examen actuariel a été effectué en supposant qu'un fonds de pension de retraite est établi et que tous les actifs du régime seraient investis dans des obligations à long terme du gouvernement du Canada.

Une autre particularité par rapport aux autres principaux régimes de retraite du secteur public fédéral tient au fait que les prestations du régime ne varient pas, en règle générale, en fonction de la durée du service. Pour permettre d'employer la méthode du coût des prestations accumulées projetées (laquelle est utilisée aux fins de l'évaluation actuarielle des autres régimes du secteur public fédéral), il a fallu exprimer les prestations projetées de chaque juge en termes de répartition des crédits pour chaque type de prestation. La méthode utilisée est décrite en détail à l'annexe 4.

Les résultats et les coûts du service courant ci-dessous, requis par la *Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques*, sont purement hypothétiques puisque le régime n'a pas de véritable mécanisme de financement pour accepter et accumuler les cotisations.

Les coûts du service courant, les actifs et le passif ont été établis à l'aide de l'actif théorique décrit à l'annexe 2, des données figurant à l'annexe 3, de la méthodologie énoncée à l'annexe 4 et des hypothèses décrites aux annexes 5 et 6. L'expérience réelle, qui diffère des hypothèses, sera source de gains ou de pertes que révéleront les prochains rapports.



## RAPPORT ACTUARIEL

Régime de pensions des **JUGES DE NOMINATION FÉDÉRALE**  
au 31 mars 2010

### A. Bilan

**Tableau 5 Bilan**  
(millions \$)

	Au 31 mars 2010	Au 31 mars 2007
<b>Solde du Compte de PRS</b>	<b>159</b>	<b>129</b>
<b>Déficit actuariel</b>	<b><u>2 066</u></b>	<b><u>1 805</u></b>
	<b>2 225</b>	<b>1 934</b>
<b>Passif</b>		
Relatif aux pensions constituées des juges, et à leur égard	1 152	1 049
Relatif aux pensions payables aux, et à l'égard des		
• pensionnés à la retraite	800	642
• pensionnés invalides	73	70
• personnes à charge survivantes	200	173
<b>Passif total</b>	<b>2 225</b>	<b>1 934</b>

### B. Certificat de coût

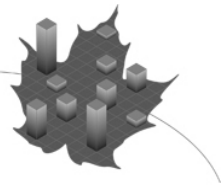
#### 1. Coûts du service courant

Les coûts<sup>1</sup> du service courant ci-après sont exprimés en dollars ainsi qu'en pourcentage de la masse salariale projetée pour chaque année montrée.

**Tableau 6 Projection des coûts du service courant**

Année du régime	Millions \$	% de la masse salariale
2011	118	39,4
2012	122	39,4
2013	127	39,4
2014	133	39,5
2015	139	39,6
2020	177	40,1
2025	225	40,8

<sup>1</sup> Ces projections à long terme ne sont fournies qu'à titre d'exemple. Étant donné qu'il y aura probablement des écarts par rapport aux résultats prévus, il faut donc accorder plus de crédibilité aux résultats à court terme.



**2. Bilan sommaire**

L'actif du régime se situait à 159 millions de dollars au 31 mars 2010. Le passif total du régime à la même date était évalué à 2 225 millions de dollars. Il en résulte un déficit de 2 066 millions de dollars. Pour amortir ce déficit actuariel sur une période de 15 ans, il faudrait une cotisation annuelle de 193 millions de dollars (correspondant à 65 % de la masse salariale pour l'année du régime 2011), établie à l'aide des taux d'intérêt projetés figurant au tableau 11 de l'annexe 5.

**C. Rapprochement des résultats avec ceux du rapport précédent**

Dans cette section, on établit un rapprochement entre le déficit actuariel et les coûts du service courant inclus dans la présente évaluation et les postes correspondants de l'évaluation précédente. Les postes figurant dans le tableau qui suit sont expliqués ci-après.

**Tableau 7 Rapprochement des résultats**

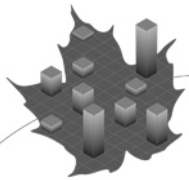
	Déficit actuariel (millions \$)	Coût du service courant (% de la masse salariale)
<b>Au 31 mars 2007</b>	<b>1 805</b>	<b>38,4</b>
Intérêt prévu sur le déficit actuariel	255	
Variation prévue du coût du service courant		<u>1,1</u>
<b>Prévu au 31 mars 2010</b>	<b>2 060</b>	<b>39,5</b>
Paiements de prestations imputés au Trésor	(309)	
Écart coût/cotisations	335	
Gains et pertes actuariels	(19)	0,0
Révision des hypothèses et de la méthodologie	(5)	(0,1)
Mise à jour de données	4	
<b>Au 31 mars 2010</b>	<b>2 066</b>	<b>39,4</b>

**1. Intérêt sur le déficit**

L'intérêt au 31 mars 2010 sur le déficit de 1 805 millions de dollars au 31 mars 2007 totalisait 255 millions de dollars, d'après les taux d'intérêt supposés dans le rapport précédent pour la période de trois années suivant sa date d'évaluation.

**2. Variation prévue du coût du service courant**

L'augmentation progressive du coût du service courant projeté dans le rapport précédent pour la période allant de 2008 à 2010 est attribuable surtout à la conversion partielle aux hypothèses économiques ultimes et, dans une moindre mesure, aux changements prévus au titre des caractéristiques démographiques des juges.



## RAPPORT ACTUARIEL

Régime de pensions des **JUGES DE NOMINATION FÉDÉRALE**  
au 31 mars 2010

### 3. Paiements de prestations imputés au Trésor

Le Trésor assume le coût de tous les paiements de prestations versés à un participant, ou à son égard, sauf pour les montants négligeables qui sont imputés au Compte de PRS. Comme les prestations payées au cours de la période d'évaluation ont été assumées par le Trésor exclusivement, le déficit a diminué de 309 millions de dollars.

### 4. Écart coût/cotisations

En vertu du certificat de coût précédent, le coût du service courant pour la période de trois années écoulées depuis le rapport précédent s'élevait à 353 millions de dollars. Toutefois, la portion des cotisations créditée au seul mécanisme de financement (le Compte de PRS) s'est chiffrée à seulement 18 millions de dollars. Cet écart coût/cotisations a eu pour effet d'augmenter le déficit de 335 millions de dollars.

### 5. Gains et pertes actuariels

Depuis l'évaluation précédente, les gains et pertes actuariels ont eu pour effet de diminuer le déficit de 19 millions de dollars et ont eu un effet net nul sur le coût du service courant. Les principaux postes sont décrits dans le tableau qui suit.

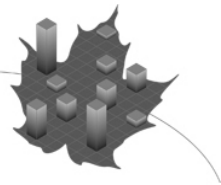
**Tableau 8 Gains et pertes actuariels**

	Incidence sur le déficit actuariel (millions \$)	Incidence sur le coût du service courant (% de la masse salariale)
Invalidités	(20)	-
Indexation des prestations	(12)	-
Augmentations de salaire	10	-
Taux d'intérêt	(6)	-
Mortalité	6	-
Retraites	(3)	(0,1)
Nouveaux adhérents	2	0,1
Facteurs divers	4	-
Incidence nette des révisions	(19)	0,0

### 6. Révision des hypothèses

Les hypothèses actuarielles ont été révisées en fonction des tendances économiques et des résultats démographiques décrits aux annexes 5 et 6. Cette révision a eu pour effet d'abaisser le déficit actuariel de 5 millions de dollars et d'abaisser le coût du service courant de 0,1 % de la masse salariale.

L'incidence de ces révisions sur le déficit actuariel et le coût du service courant est montrée ci-dessous.

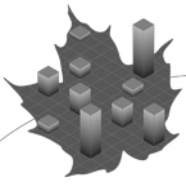


**Tableau 9 Révision des hypothèses actuarielles**

	Incidence sur le déficit actuariel (millions \$)	Incidence sur le coût du service courant (% de la masse salariale)
Taux d'intérêt	38	1,0
Augmentations salariales	(29)	(0,7)
Indexation des rentes	(17)	(0,4)
Mortalité	3	-
Incidence nette de la révision	(5)	(0,1)

**7. Mise à jour de données**

Des données de l'évaluation précédente ont été mises à jour en se fondant sur l'information reçue en 2010. Cette mise à jour a eu pour effet d'augmenter le passif de 4 millions de dollars au 31 mars 2010.



## RAPPORT ACTUARIEL

Régime de pensions des **JUGES DE NOMINATION FÉDÉRALE**  
au 31 mars 2010

### IV. Opinion actuarielle

À notre avis, dans le contexte où le présent rapport a été préparé conformément à la *Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques*, qui exige que le régime soit évalué comme s'il était un régime provisionné, et que l'objectif de ce rapport actuariel consiste à présenter des estimations des cotisations en vertu de l'arrangement financier en vigueur (financement par répartition),

- les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation;
- les hypothèses sont, dans l'ensemble, appropriées aux fins de l'évaluation;
- les méthodes utilisées dans l'évaluation sont appropriées aux fins de l'évaluation; et
- nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada.

En particulier, ce rapport a été préparé conformément aux Normes de pratique – Section générale et aux Normes de pratique applicables aux régimes de retraite de l'Institut canadien des actuaires.

Autant que nous sachions, aucun événement subséquent n'est survenu entre la date d'évaluation et la date de ce rapport.

---

Jean-Claude Ménard, F.S.A., F.I.C.A.  
Actuaire en chef

---

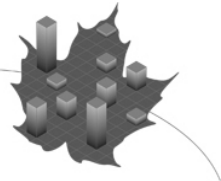
Mario Mercier, F.S.A., F.I.C.A.  
Actuaire

---

Michel Rapin, F.S.A., F.I.C.A.  
Actuaire sénior

Ottawa, Canada  
le 29 octobre 2010





## Annexe 1 – Résumé des dispositions du régime

Le présent résumé décrit les dispositions, au 31 mars 2010, du régime de retraite établi en vertu de la *Loi sur les juges* (« la Loi ») et modifiées aux termes de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*. La première loi fédérale traitant de la pension des juges a été promulguée en 1868; depuis, plusieurs modifications y ont été apportées. Toutefois, en cas de divergence entre les dispositions de la Loi et le résumé qui suit, c'est la Loi qui prévaut.

### A. Adhésion

L'adhésion au régime est obligatoire pour tous les juges nommés par le gouvernement du Canada à un tribunal fédéral ou provincial.

### B. Cotisations

#### 1. Les juges

Les juges nommés avant le 17 février 1975 versent des cotisations équivalant à 1,5 % de leur traitement au Trésor.

Tous les autres juges versent des cotisations équivalant à 1 % de leur traitement qui sont créditées au Compte de PRS et des cotisations équivalant à 6 % de leur traitement au Trésor s'ils ne sont pas admissibles à une rente immédiate non réduite.

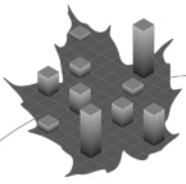
#### 2. Le gouvernement

Les cotisations réputées du gouvernement sont l'excédent des prestations du régime payées par le Trésor sur les cotisations des juges au Trésor. Les cotisations du gouvernement créditées au Compte de PRS sont équivalentes à 1 % du traitement des juges nommés après le 16 février 1975.

### C. Description sommaire des prestations

Le régime de pensions des juges a pour objet principal d'accorder une prestation de retraite viagère, reliée aux gains d'emploi, aux membres admissibles de la magistrature. Le régime prévoit aussi des pensions aux juges en cas d'invalidité et à leur conjoint et enfants en cas de décès.

Toutes les rentes sont indexées une fois l'an en fonction de l'Indice des prix à la consommation (IPC). Elles sont payables en mensualités égales en remontant jusqu'à la fin du mois où le pensionné ou le survivant décède. S'il y a lieu, une rente de survivant (note 9) ou une prestation résiduelle (note 10) est payable au décès du pensionné et une prestation résiduelle est payable aux ayants droit au décès du dernier survivant.



## RAPPORT ACTUARIEL

Régime de pensions des **JUGES DE NOMINATION FÉDÉRALE**  
au 31 mars 2010

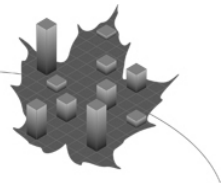
Les notes explicatives mentionnées dans la présente description sommaire figurent à la section D.

### 1. Juges

<u>Mode de cessation</u>	<u>Prestation</u>
Retraite normale ouvrant droit à pension (note 1)	Rente immédiate, réduite au prorata si la durée du service est inférieure à 10 ans à l'âge normal de la retraite
Retraite anticipée ouvrant droit à pension (note 2)	Rente différée ou rente immédiate réduite
Invalidité ouvrant droit à pension	Rente immédiate
Cessation sans droits acquis (note 4)	Remboursement des cotisations (note 5)
Décès sans survivant(s) admissible(s) (notes 6 et 7)	Remboursement des cotisations et montant forfaitaire (note 8)
Décès avec survivant(s) admissible(s)	Rente au(x) survivant(s) admissible(s) (note 9) et montant forfaitaire

### 2. Pensionnés

<u>Mode de cessation</u>	<u>Prestation</u>
Décès sans survivant(s) admissible(s)	Prestation résiduelle (note 10), s'il y a lieu
Décès avec survivant(s) admissible(s)	Rente au(x) survivant(s) admissible(s)



## D. Notes explicatives

### 1. Retraite normale ouvrant droit à pension

L'expression *retraite normale ouvrant droit à pension* signifie la cessation de la fonction judiciaire au moment d'atteindre l'âge normal de la retraite, qui est de 75 ans (70 ans pour certains juges nommés avant le 1<sup>er</sup> mars 1987) ou le respect de l'exigence à l'effet que la somme de l'âge et des années de service (au moins 15 ans) soit à tout le moins égale à 80 ou, à l'égard seulement d'un juge de la Cour suprême du Canada, que le nombre d'années de service soit de dix ou plus.

Une rente immédiate est payable à la retraite, sauf si un juge qui a atteint l'âge normal de la retraite a occupé sa fonction judiciaire pendant moins de 10 ans, auquel cas une portion calculée au prorata de la rente immédiate est payable.

#### Rente immédiate<sup>1</sup>

L'expression *rente immédiate* désigne une rente qui devient immédiatement payable au moment de la retraite normale ouvrant droit à pension ou de l'invalidité. Le montant annuel initial de la rente est égal aux deux tiers du traitement annuel du juge au moment de la cessation de la fonction judiciaire, ou dans le cas d'un juge occupant une fonction de surnuméraire du traitement courant rattaché aux fonctions judiciaires dans un tribunal de rang supérieur si de telles fonctions ont été exercées auparavant.

### 2. Retraite anticipée ouvrant droit à pension

L'expression *retraite anticipée ouvrant droit à pension* signifie la cessation de la fonction judiciaire assortie du droit à une rente différée ou à une rente immédiate réduite avant la retraite normale ouvrant droit à pension pourvu que le juge ait au moins 55 ans et compte au moins 10 années de service.

#### i) Rente différée

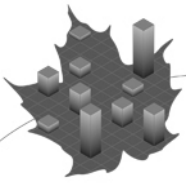
L'expression *rente différée* désigne une rente qui devient payable à un ancien juge ayant atteint l'âge de 60 ans.

La pension différée correspond aux deux tiers du traitement attaché à la charge du juge au moment où il exerce son choix, multiplié par la fraction dont le numérateur est son nombre d'années d'ancienneté, au dixième près, au sein de la magistrature et dont le dénominateur est le nombre d'années d'ancienneté, au dixième près, qui lui aurait été nécessaire pour avoir droit à une rente immédiate (non réduite).

#### ii) Rente immédiate réduite

L'expression *rente immédiate réduite* signifie une rente réduite qui devient payable immédiatement au moment de la retraite anticipée ouvrant droit à pension. Le montant initial annuel de la rente est égal au montant de la rente différée réduite de 5 % par année où la rente commence à être versée avant l'âge de 60 ans.

<sup>1</sup> Aux fins du présent résumé, une rente immédiate comprend aussi le remboursement des cotisations (note 5) payables lorsqu'un pensionné nommé juge avant le 17 février 1975 confirme au préalable qu'aucune rente de survivant ne serait payable en cas de décès.



### 3. Service

Le terme *service* signifie occuper la fonction de juge d'une cour supérieure, de la Cour canadienne de l'impôt ou d'une cour de comté, et comprend la charge d'une personne qui est juge suppléant au sens de l'article 60 de la *Loi sur la cour fédérale*.

L'expression cour supérieure est réputée comprendre la Cour suprême du Canada et l'expression cour de comté est réputée comprendre toute cour de district.

### 4. Cessation sans droits acquis

L'expression *cessation sans droits acquis* signifie le fait de cesser d'exercer une fonction de juge pour tout motif autre que la retraite ouvrant droit à pension, l'invalidité ouvrant droit à pension ou le décès.

### 5. Remboursement des cotisations

L'expression *remboursement des cotisations* désigne le paiement d'un montant égal aux cotisations accumulées versées au régime par un juge. L'intérêt est crédité au taux déterminé le 31 décembre de chaque année sur les cotisations accumulées avec intérêt en date du 31 décembre de l'année précédente. Le taux déterminé correspond au taux établi conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* à l'égard des remboursements des paiements en trop.

### 6. Conjoint survivant admissible

La personne qui était mariée à un juge à son décès ou qui établit qu'elle vivait dans une relation conjugale depuis au moins un an avec un juge à son décès est admissible à une rente de survivant au décès du juge. Une personne qui épouse un juge ou qui entame une relation conjugale avec un juge après que celui-ci eût cessé d'exercer ses fonctions, et s'il choisit de réduire sa pension afin qu'une rente puisse être versée à cette personne, est aussi admissible à une rente de survivant.

### 7. Enfants survivants admissibles

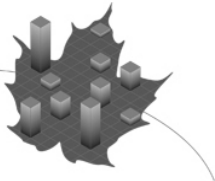
Les *enfants survivants* d'un juge ou d'un pensionné comprennent chaque enfant de moins de 18 ans et tout enfant de moins de 25 ans fréquentant à plein temps une école ou une université et ayant poursuivi de telles études sans interruption notable depuis le 18<sup>e</sup> anniversaire ou depuis la date du décès du juge ou du pensionné si cette dernière est plus récente.

### 8. Montant forfaitaire

Au décès d'un juge, un montant forfaitaire équivalant au sixième de son traitement annuel est versé au conjoint survivant ou, s'il n'y a aucun survivant, aux héritiers ou à la succession du juge.

### 9. Rentes au(x) survivant(s) admissible(s)

Les rentes au conjoint et aux enfants survivants admissibles d'un juge ou d'un pensionné deviennent immédiatement payables au décès de celui-ci. Le montant de la rente au conjoint survivant admissible correspond au tiers du traitement annuel du juge ou à la moitié de la rente d'un pensionné, selon la situation au moment du décès. Un enfant admissible reçoit une rente égale à 20 % de la rente du conjoint, sous réserve d'une réduction si la famille compte plus de quatre enfants admissibles. La rente par



ailleurs payable à un enfant admissible est doublée si ce dernier est orphelin.

Un pensionné peut choisir une prestation améliorée au conjoint survivant à concurrence de 75 % de la pension du juge, réduite sur une base actuarielle pour financer la prestation améliorée.

#### **10. Prestation résiduelle**

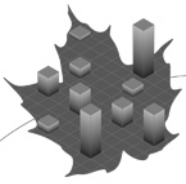
La *prestation résiduelle* équivaut à l'excédent, s'il en est, du remboursement des cotisations sur l'ensemble des montants payés à un pensionné jusqu'à son décès ou, s'il y a lieu, versés jusqu'au décès ou à la perte d'admissibilité du dernier survivant ayant droit à une rente.

#### **11. Indexation**

Toutes les rentes payables aux termes du régime sont ajustées en janvier de chaque année dans la mesure où l'ajustement est justifié par l'augmentation, au 30 septembre de l'année précédente, de l'Indice des prix à la consommation moyen sur cette période de 12 mois. Si l'ajustement indiqué est négatif, les rentes ne sont pas diminuées pour cette année; toutefois, l'ajustement subséquent est réduit en conséquence. De plus, le premier ajustement annuel représente un montant proportionnel tenant compte du nombre de mois complets écoulés depuis la date de la cessation de service.

#### **12. Partage des prestations de retraite avec l'ancien conjoint**

En cas de rupture d'une union conjugale ou d'une union de fait, une somme forfaitaire pourrait être transférée et portée au crédit de l'ancien conjoint du juge ou du pensionné, en vertu de l'ordonnance d'un tribunal ou d'un commun accord. Le montant maximal transférable correspondrait à la moitié de la valeur actuarielle, calculée à la date de transfert de la rente réputée acquise par le juge ou le pensionné durant la période de cohabitation.

**Annexe 2 – Actif du régime****A. Actif**

Les seuls éléments d'actif du régime correspondent à la somme des soldes individuels du Compte de PRS à l'égard des juges nommés après le 16 février 1975. Chaque solde est égal à l'excédent cumulatif des crédits d'intérêt prescrits et des cotisations au Compte de PRS sur les prestations imputées au Compte de PRS. Aucun titre de créance officiel n'est émis par le gouvernement au Compte à l'égard des montants en cause.

**B. Crédits d'intérêt**

L'intérêt est crédité trimestriellement sur les soldes mensuels minimaux du Compte de PRS au taux mensuel correspondant au rendement annuel réel, réduit de 0,125 %, disponible à la fin du mois sur les obligations du gouvernement du Canada de cinq ans.

Pour les années du régime 2008, 2009 et 2010, les taux d'intérêt crédités au Compte ont été de 4,1 %, 2,9 % et 2,4 %. Ces taux ont été calculés en supposant que les cotisations avaient été versées en milieu d'année.

**C. Prestations**

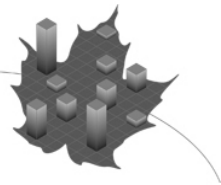
Presque toutes les prestations prévues par le régime sont versées par le Trésor au moment où elles deviennent exigibles, y compris tous les paiements découlant de l'indexation à l'intention des pensionnés et des survivants. Seulement quelques prestations mineures sont imputées au Compte de PRS, notamment le remboursement intégral ou partiel des cotisations accumulées d'un juge au titre des prestations de retraite supplémentaires (1 % du salaire) s'il n'y a aucun survivant ou si un juge cesse d'occuper ses fonctions et n'a droit qu'au remboursement des cotisations.

**D. Rapprochement des soldes du Compte de PRS**

Les entrées qui suivent proviennent des Comptes publics du Canada.

(Millions \$)

Année du régime	<u>2008</u>	<u>2009</u>	<u>2010</u>
Solde d'ouverture	128,8	139,6	149,3
Cotisations des juges	2,7	2,8	2,9
Cotisations du gouvernement	2,7	2,8	2,9
Crédits d'intérêt	5,4	4,1	3,6
Solde de fermeture	139,6	149,3	158,7



### Annexe 3 – Données sur les participants

#### A. Sources des données sur les participants

Le Bureau du Registraire de la Cour suprême du Canada nous a fourni les données d'évaluation pertinentes concernant les juges de la Cour suprême, et les pensionnés et survivants correspondants. Le Bureau du Commissaire à la magistrature fédérale nous a remis des données semblables concernant tous les autres juges de nomination fédérale, et les pensionnés et survivants correspondants.

#### B. Validation des données sur les participants

Nous avons procédé à certains tests d'uniformité avec les données utilisées dans l'évaluation précédente à l'égard du rapprochement des données sur les membres, de l'information de base (date de naissance, date d'embauche, date de cessation d'emploi, sexe, etc.), des niveaux de rémunération et des rentes aux survivants et pensionnés.

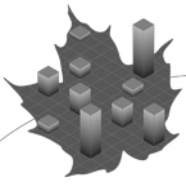
À la lumière des omissions et des incohérences recensées dans le cadre des vérifications mentionnées ci-haut et d'autres vérifications, les ajustements nécessaires ont été apportés aux données de base après consultation de leurs fournisseurs.

#### C. Conciliation des données sur les participants

Le tableau qui suit a été établi à partir des données de base et affiche la conciliation des données sur les juges, les pensionnés et les survivants au cours de la période allant d'avril 2007 à mars 2010 inclusivement. Des détails sur la conciliation de ces données sont aussi montrés à l'annexe 7.

**Tableau 10 Conciliation des données sur les participants**

	Juges	Pensionnés non invalides	Pensionnés invalides	Conjoints survivants	Enfants survivants
Au 31 mars 2007	1 070	417	44	278	10
Correction de données	-	-	(1)	2	(2)
Nouveaux participants	176	-	-	-	-
Retraites	(130)	130	-	-	-
Invalidités	(6)	-	6	-	-
Cessation sans droits acquis	(2)	-	-	-	-
Nouveaux survivants	-	-	-	62	3
Décès	(17)	(68)	(5)	(46)	-
Perte d'admissibilité	-	-	-	-	(2)
Au 31 mars 2010	1 091	479	44	296	9



## Annexe 4 – Méthodologie

### A. Actif

La valeur de l'actif est réputée égale à la somme, inscrite dans les Comptes publics du Canada, des soldes individuels du Compte de PRS à l'égard des juges. Le Compte est :

- constitué uniquement de titres théoriques, c'est-à-dire qu'aucun titre de créance n'a été émis au Compte par le gouvernement en reconnaissance de ces montants;
- le seul compte établi pour le régime; et
- maintenu seulement à l'égard d'une portion de la disposition touchant l'indexation des prestations.

### B. Méthode d'évaluation actuarielle

Bien que le régime prévoie des prestations dont le montant ne dépend pas de la durée du service, la méthode actuarielle de répartition des prestations avec projection des salaires a été utilisée pour calculer les coûts du service courant et le passif actuariel.

Pour permettre l'utilisation de la méthode actuarielle de répartition des prestations, il a d'abord fallu convertir la prestation prévue de chaque juge en portions constituées, et ce, à l'égard de chaque type de prestation. À cette fin, la prestation prévue à l'égard d'un juge en particulier est réputée se constituer de façon uniforme depuis la date de la nomination du juge jusqu'au commencement du paiement de cette prestation. À titre d'exemple, une pension de retraite commençant à l'âge de 75 ans est réputée se constituer selon les taux suivants, exprimés en pourcentage du salaire au cours de la carrière d'un juge.

#### Taux hypothétiques de constitution annuelle

Âge à la nomination	Constitution annuelle
40	1,9 %
45	2,2
50	2,7
55	3,3
60	4,4
65	6,7

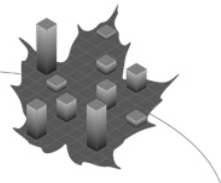
Conformément à cette méthode, les salaires sont projetés jusqu'à la retraite en utilisant les taux hypothétiques d'augmentation annuelle des salaires moyens.

#### 1. Coût du service courant

Conformément à la méthode actuarielle de répartition des prestations avec projection des salaires, le coût du service courant, aussi appelé coût normal, d'une année donnée correspond à la valeur, actualisée à l'aide des hypothèses actuarielles, de toutes les prestations futures réputées être constituées à l'égard du service de cette année.

Le coût du service courant, exprimé en pourcentage de la masse salariale, devrait rester stable tant et aussi longtemps que l'âge et le service rendu moyen des juges demeurent constants.



**2. Passif actuariel**

Le passif actuariel à l'égard des juges actifs correspond à la valeur, actualisée à l'aide des hypothèses actuarielles, de toutes les prestations futures alors constituées à l'égard du service de toutes les années écoulées. Le passif actuariel à l'égard des pensionnés et des survivants correspond à la valeur, actualisée à l'aide des hypothèses actuarielles, de toutes les prestations futures déjà en paiement à la date d'évaluation.

**3. Poste d'équilibre**

Il est très peu probable que les résultats réels seront conformes aux hypothèses utilisées pour le calcul des estimations actuarielles. Afin de rétablir l'équilibre, un poste doit être calculé aux termes de cette méthode pour apporter les ajustements nécessaires. Des rajustements pourraient aussi être apportés si les termes de l'engagement établi par législation sont modifiés ou si les hypothèses doivent être mises à jour.

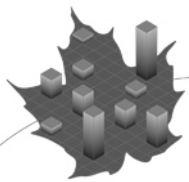
Aux fins d'illustration, le poste d'équilibre (déficit actuariel théorique) a été amorti sur une période de 15 ans dans ce rapport.

**C. Taux d'intérêt hypothétiques**

Les taux d'intérêt hypothétiques utilisés (voir l'annexe 5) pour le calcul de la valeur actuelle des prestations en cause dans la projection des coûts du service courant et du passif mentionnés aux sections B et C ci-haut correspondent aux taux projetés sur l'argent frais d'obligations à long terme du gouvernement. Ces taux ont été réputés être la meilleure hypothèse pour estimer le coût d'emprunt du gouvernement à long terme.

**D. Données sur les participants**

Les données sur les participants, qui figurent à l'annexe 7, ont été fournies au 31 mars 2010. Des données individuelles sur chaque participant ont été utilisées.



## Annexe 5 – Hypothèses économiques

Un résumé des hypothèses économiques requises aux fins d'évaluation est présenté dans le tableau suivant. Elles ont été dérivées des hypothèses clés. Les hypothèses clés et dérivées sont expliquées ci-après.

**Tableau 11 Résumé des hypothèses économiques**

Année du régime	Inflation (%)		Gains d'emploi (%)		Intérêt (%)
	Augmentation de l'IPC	Indexation des pensions <sup>1</sup>	Indice pour l'ensemble des industries	Salaires des juges <sup>2</sup>	Taux d'évaluation
2011	2,0	2,0	2,9	<b>1,6<sup>3</sup></b>	4,4
2012	2,0	2,0	3,1	2,7	4,4
2013	2,1	2,0	3,2	3,1	4,7
2014	2,2	2,1	3,4	3,2	5,0
2015	2,3	2,2	3,5	3,4	5,1
2016	2,4	2,3	3,6	3,5	5,2
2017+	2,4	2,4	3,6	3,6	5,2

### A. Hypothèses économiques clés

Les hypothèses économiques clés suivantes sont requises aux fins d'évaluation.

#### 1. Taux d'inflation

La hausse des prix, mesurée par les variations de l'IPC, a tendance à fluctuer d'une année à l'autre. D'après l'engagement renouvelé de la Banque du Canada et du gouvernement à maintenir l'inflation dans une fourchette de 1 à 3 % jusqu'en 2011, un taux d'inflation de 2,0 % a été supposé pour les années du régime 2011 et 2012. À partir de 2013, le taux est majoré de manière uniforme à son taux ultime de 2,4 % en 2016. Dans l'évaluation précédente, le taux d'inflation ultime était réputé 2,5 %, soit 0,1 % de plus que celui utilisé dans cette évaluation.

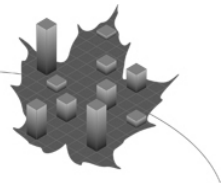
#### 2. Augmentation moyenne des salaires canadiens

Le taux de productivité ultime supposé (c.-à-d. excédent de l'augmentation réelle des gains moyens d'emploi sur l'inflation) est fixé à 1,2 % par année. Les augmentations réelles des gains moyens sont réputées progresser de 0,9 % à partir de l'année du régime 2011 pour atteindre 1,2 % en 2014. Dans l'évaluation précédente, le taux de productivité ultime était réputé 1,3 %.

<sup>1</sup> Supposé en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier.

<sup>2</sup> Supposé en vigueur le 1<sup>er</sup> avril.

<sup>3</sup> Les valeurs en caractères gras sont réelles.



### 3. Taux de rendement réel<sup>1</sup> sur les obligations à long terme du Canada

À partir de l'hypothèse voulant que le fonds de pension de retraite détienne des obligations à long terme du gouvernement, on a supposé que le rendement réel ultime du fonds était de 2,8 % par année (le taux nominal étant 5,2 %). Dans l'évaluation précédente, le taux de rendement réel ultime était réputé 2,85 %. Les taux de rendement réel sont réputés progresser de 2,4 % pour les années du régime 2011 et 2012 à 2,8 % en 2014.

Pour la période terminée en décembre 2009, le tableau suivant a été préparé selon le Rapport sur les statistiques économiques canadiennes, 1924-2009 de l'Institut canadien des actuaires.

Période d'années se terminant en décembre 2009	15	25	50
Taux d'inflation	1,9 %	2,5 %	4,1 %
Augmentations réelles <sup>2</sup> des gains moyens	0,4 %	0,2 %	1,0 %
Rendement réel moyen <sup>2</sup> des obligations à long terme du Canada	7,0 %	7,4 %	3,7 %

## B. Hypothèses économiques dérivées

Comme les hypothèses clés ont été modifiées, il s'en suit que toutes les hypothèses dérivées ont aussi été modifiées.

### 1. Taux de rendement projetés du fonds

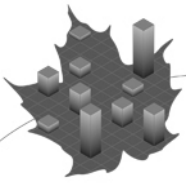
Ces taux de rendement sont nécessaires pour calculer les valeurs actualisées des prestations afin de déterminer le passif et les coûts du service courant du régime. Ils sont obtenus à partir du taux d'inflation hypothétique futur et du rendement réel du fonds hypothétique. Le rendement présumé de 4,4 % par année pour les années du régime 2011 et 2012 devrait augmenter progressivement pour atteindre 5,2 % par année d'ici l'année du régime 2016. Dans l'évaluation précédente, le taux de rendement hypothétique ultime était de 5,35 %.

### 2. Augmentations des salaires des juges

L'augmentation des salaires des juges est une hypothèse clé pour déterminer le montant initial estimatif de la rente payable à un pensionné ou à un survivant. Les salaires des juges devraient suivre à peu près le même tracé d'augmentation que pour l'ensemble des industries (voir la discussion précédente sur l'hypothèse d'augmentation des salaires canadiens moyens) auquel ils sont indexés suivant un décalage de quelques mois. Comme dans les évaluations précédentes, on n'a pas retenu d'hypothèses quant aux échelles d'augmentation de salaire à l'égard des promotions parce que le passage à une cour de rang supérieur ou à des postes comme celui de juge en chef ou de juge en chef associé survient très peu souvent.

<sup>1</sup> Il convient de souligner que tous les taux de rendement réel présentés dans le présent rapport représentent une différence de taux, c.-à-d. la différence entre le taux de rendement effectif sur les placements et le taux d'inflation. Cela diffère de la définition technique du taux de rendement réel qui, dans le cas de l'hypothèse ultime, serait de 2,73 % (provenant de 1,052/1,024).

<sup>2</sup> Ces taux réels sont calculés une fois le taux d'inflation retiré géométriquement.



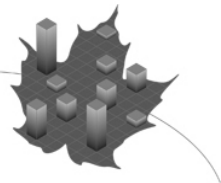
## RAPPORT ACTUARIEL

Régime de pensions des **JUGES DE NOMINATION FÉDÉRALE**  
au 31 mars 2010

---

### **3. Augmentation du facteur d'indexation des prestations**

Le facteur d'indexation des prestations de l'année est utilisé dans l'évaluation pour tenir compte des ajustements des pensions en raison de l'inflation. Il a été obtenu par application de la formule d'indexation des prestations décrite à la note 11 de l'annexe 1, qui fait appel aux augmentations hypothétiques de l'IPC au cours de périodes successives de 12 mois se terminant le 30 septembre.



## Annexe 6 – Hypothèses démographiques

Sauf indication contraire, toutes les hypothèses démographiques ont comme par le passé été déterminées en fonction des résultats passés du régime. Elles ont été obtenues en révisant les hypothèses démographiques de l'évaluation précédente pour refléter les résultats observés d'avril 2007 à mars 2010, là où ces résultats ont été jugés crédibles.

### A. Nouveaux adhérents

L'hypothèse que la population totale de juges augmentera de 1 % par année et l'hypothèse que le nombre de juges de sexe masculin sera égal au nombre de juges de sexe féminin à partir de 2027 ont été retenues pour cette évaluation. Il est présumé que la population de juges de sexe masculin diminuera de 1 % par année jusqu'en 2026 et que l'augmentation de la population de juges de sexe féminin sera de 5 % au cours de l'année du régime 2011 pour diminuer ensuite au taux ultime de 1 % d'augmentation au cours de l'année du régime 2027. À partir de 2027, tant pour les juges de sexe masculin que pour les juges de sexe féminin, il est présumé que la population des juges augmentera de 1 % par année.

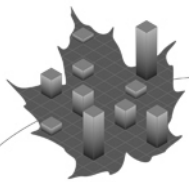
Pour chaque sexe, la répartition selon l'âge des futurs nouveaux juges repose sur celle des nouveaux juges de la période allant d'avril 2007 à mars 2010. Le salaire initial des nouveaux juges est présumé à 271 400 \$ pour l'année du régime 2011 et augmente par la suite conformément à l'hypothèse d'augmentation du salaire des juges.

### B. Cessation sans droits acquis

Les taux de cessation sans droits acquis n'ont pas changé depuis la dernière évaluation. Ils sont de 5 par 1 000 juges pour la première année en fonction décroissant uniformément au niveau ultime de 1 par 1 000 juges après 4 années de fonction judiciaire. Les taux de cessation sans droits acquis sont présumés nuls après 10 années de fonction judiciaire.

### C. Invalidité ouvrant droit à pension

Les 2 invalidités déclarées de juges de sexe masculin au cours de la période de trois ans terminée le 31 mars 2010 représentent 19 % des 10,7 invalidités anticipées d'après l'hypothèse de l'évaluation précédente. Les taux d'incidence à l'invalidité pour les juges de sexe masculin ont été modifiés depuis la dernière évaluation; ils sont légèrement plus bas que ceux utilisés dans la dernière évaluation aux âges avancés. Les taux pour les juges de sexe féminin n'ont pas changé; les 4 invalidités déclarées de juges de sexe féminin représentent 74 % des 5,4 invalidités anticipées. Un échantillon des taux d'incidence à l'invalidité est montré dans le tableau qui suit.



## RAPPORT ACTUARIEL

Régime de pensions des **JUGES DE NOMINATION FÉDÉRALE**  
au 31 mars 2010

**Tableau 12 Taux d'invalidité ouvrant droit à pension<sup>1</sup>**  
(par 1 000 juges)

Âge au dernier anniversaire	Hommes	Femmes
40	0,7	1,1
50	2,0	3,0
60	5,9	9,2
70	19,2	30,2
74	31,0	48,3

### D. Retraite ouvrant droit à pension

Les 130 retraites déclarées au cours de la période de trois ans terminée le 31 mars 2010 représentent 98 % des 133,2 retraites anticipées d'après l'hypothèse de l'évaluation précédente. Les taux de retraite n'ont pas changé depuis la dernière évaluation. Ces taux sont présentés dans le tableau qui suit.

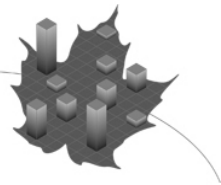
**Tableau 13 Taux de retraite ouvrant droit à pension<sup>2</sup>**  
(par 1 000 juges)

Âge au dernier anniversaire	Années de service complètes											
	9-13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24+
54	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	150
55	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	150	150
56	5	5	5	5	5	5	5	5	5	150	150	10
57	5	5	5	5	5	5	5	5	140	150	10	10
58	5	5	5	5	5	5	5	130	150	10	10	10
59	5	5	5	5	5	5	120	140	10	10	10	10
60	5	5	5	5	5	110	130	10	10	20	20	20
61	5	5	5	5	90	120	10	20	20	20	20	20
62	5	5	5	80	100	10	20	30	30	30	30	30
63	5	5	70	90	20	20	30	40	40	40	40	40
64	5	50	80	30	30	30	40	50	50	50	50	50
65	5	60	30	30	40	40	50	50	50	50	60	60
66	5	70	30	60	50	60	50	60	60	60	70	70
67	5	80	30	60	60	60	60	60	60	60	70	70
68	5	90	40	70	70	70	70	70	70	70	80	80
69	5	100	40	80	80	80	80	80	80	80	80	80
70	5	120	40	80	80	80	80	80	80	80	80	80
71	5	130	50	90	90	90	90	90	90	90	90	90
72	5	140	50	90	90	90	90	90	90	90	100	100
73	5	150	50	100	100	100	100	100	100	100	100	100
74 <sup>3</sup>	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000

<sup>1</sup> Le taux est zéro pour chaque année du régime où la somme de l'âge et les années de service complètes (minimum de 15 années) du juge, les deux étant calculés au début de l'année, représente au moins 79 ans. De plus, le taux est zéro pour la moitié de l'année du régime, s'il y a lieu, pour laquelle cette somme est égale à 78 années ou pour laquelle cette somme est au moins 79 années, mais la somme des années complètes de service est seulement de 14 années.

<sup>2</sup> Les taux figurant pour neuf années de service et 54 ans sont amputés de moitié en reconnaissance du fait que la retraite ouvrant droit à pension ne peut survenir qu'après 10 ans de service à l'âge de 55 ans.

<sup>3</sup> La retraite est obligatoire au 75<sup>e</sup> anniversaire du juge.



**E. Mortalité**

Comme dans l'évaluation précédente, l'hypothèse de mortalité tient compte des baisses anticipées futures des taux de mortalité aux divers âges.

**1. Mortalité des juges, pensionnés et conjoints survivants**

Malgré la taille relativement petite du groupe des juges et des anciens juges, l'âge avancé des nouveaux adhérents et l'âge prévu de la retraite au-delà de 70 ans sont réputés être des critères de sélection qui ont une incidence sur la mortalité de ce groupe. Aussi, les résultats observés ont été utilisés, comme dans l'évaluation précédente, pour déterminer l'hypothèse de mortalité applicable aux juges de sexe masculin et de sexe féminin.

Les taux de mortalité de base applicables aux juges de sexe masculin et de sexe féminin sont presque inchangés depuis la dernière évaluation; ils correspondent aux taux projetés pour l'année du régime 2011.

Les taux de mortalité de base présumés pour les conjoints survivants sont changés pour cette évaluation. Ils correspondent aux taux applicables aux conjoints survivants pour l'année du régime 2011 utilisés dans le rapport actuariel au 31 mars 2008 sur le Régime de retraite de la fonction publique fédérale du Canada. Comme le nombre de conjoints survivants du régime de la fonction publique est beaucoup plus élevé que le nombre de conjoints survivants du régime des juges, les résultats observés de ce régime sont réputés être un meilleur indicateur de la mortalité des conjoints survivants du régime des juges.

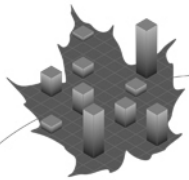
Le tableau qui suit présente un échantillon des taux de mortalité pour les hommes et femmes non invalides.

**Tableau 14 Taux de mortalité**  
**Pour l'année du régime 2011**  
 (par 10 000 personnes)

Âge au dernier anniversaire	Juges (et pensionnés à la retraite)		Conjoints survivants	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
40	10	7	27	8
50	19	11	41	23
60	53	38	88	50
70	153	121	244	142
80	477	362	659	397
90	1 482	1 132	1 724	1 251
100	3 227	2 761	3 535	3 169
110+	5 000	5 000	5 000	5 000

**2. Mortalité des pensionnés invalides**

Au 31 mars 2010, il y avait 44 pensionnés invalides. Les taux applicables aux pensionnés invalides correspondent à un multiple des taux présumés de mortalité des participants non invalides, soit 7,0 jusqu'à l'âge de 60 ans, décroissant uniformément jusqu'à 3,0 à l'âge de 70 ans et jusqu'à 1,0 aux âges de 90 ans et plus. Les multiples n'ont pas changé depuis la dernière évaluation.



### 3. Facteurs hypothétiques d'amélioration de la longévité

Les taux de mortalité sont réduits dans le futur selon la même hypothèse d'amélioration de la longévité que celle utilisée dans le rapport actuariel sur le Régime de pensions du Canada au 31 décembre 2006. Pour les hommes et les femmes, les facteurs d'amélioration de la longévité sont les mêmes que ceux utilisés dans l'évaluation précédente.

Les taux ultimes d'amélioration à partir de l'année 2029 ont été obtenus en analysant les tendances, par âge et par sexe, des résultats obtenus au Canada au cours des 30 dernières années. Les taux d'amélioration pour les années du régime 2008 et 2009 sont présumés être ceux observés au cours des 15 dernières années (1989 à 2004). Après 2009, les taux sont présumés diminuer progressivement aux niveaux ultimes de 2029.

Le tableau qui suit présente un échantillon des facteurs hypothétiques d'amélioration de la longévité.

**Tableau 15 Facteurs d'amélioration de la longévité**

Âge au dernier anniversaire	% annuel de réduction des taux de mortalité <sup>1</sup>			
	Hommes		Femmes	
	2011	2029+	2011	2029+
40	1,92	0,70	1,29	0,70
50	1,74	0,70	1,34	0,70
60	2,09	0,70	1,23	0,70
70	2,19	0,70	1,20	0,70
80	1,60	0,70	0,79	0,66
90	0,58	0,40	0,18	0,40
100	0,04	0,40	0,04	0,40
110+	0,00	0,00	0,00	0,00

### F. Composition de la famille

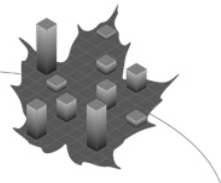
Les hypothèses en regard de la proportion de membres quittant, au décès, un conjoint admissible à une prestation de survivant et en regard de l'âge du survivant sont les mêmes que celles utilisées dans l'évaluation précédente. Le nombre de nouveaux conjoints (62) a été tel qu'anticipé lors de la dernière évaluation au cours de la période de trois ans terminée le 31 mars 2010. Les nouveaux conjoints étaient en moyenne 0,3 an plus jeunes que prévu.

Le nombre présumé d'enfants survivants admissibles au décès d'un juge ou d'un pensionné est le même que dans l'évaluation précédente. Aux fins du calcul des rentes payables aux enfants admissibles, il a été supposé comme dans la dernière évaluation que les taux de cessation de pension seraient de zéro avant 17 ans et de 15 % par année par la suite jusqu'à l'expiration de la prestation au 25<sup>e</sup> anniversaire de naissance.

Le tableau qui suit présente un échantillon des hypothèses utilisées concernant les prestations de survivant à l'égard des juges et pensionnés.

<sup>1</sup> La réduction du taux de mortalité applicable à une année pendant la période initiale de 19 ans est calculée par interpolation linéaire entre les chiffres pour 2011 et 2029.





**Tableau 16 Hypothèses concernant les prestations de survivant**

Âge au dernier anniversaire au moment du décès	Hommes				Femmes			
	Proportion laissant un conjoint au décès	Écart d'âge entre les conjoints <sup>1</sup>	Enfants admissibles		Proportion laissant un conjoint au décès	Écart d'âge entre les conjoints <sup>1</sup>	Enfants admissibles	
			Nombre	Âge moyen			Nombre	Âge moyen
40	0,90	(2)	3,07	12	0,90	3	1,54	14
50	0,95	(3)	1,98	18	0,90	3	0,74	20
60	0,98	(3)	0,47	20	0,83	3	0,07	22
70	0,88	(3)	0,03	21	0,61	2	-	-
80	0,74	(5)	-	-	0,35	0	-	-
90	0,47	(6)	-	-	0,14	(2)	-	-
100	0,17	(9)	-	-	0,02	(7)	-	-
110	0,03	(16)	-	-	0,00	-	-	-

**Autres hypothèses**

**1. Réintégration**

Il est supposé qu'aucun pensionné ne réintégrera une fonction judiciaire.

**2. Prestation minimale de décès**

La présente évaluation ne tient pas compte de la prestation minimale de décès à l'égard des décès qui surviennent après la retraite. La sous-évaluation du passif et du coût du service courant qui en résulte est négligeable, car très peu de pensionnés décèdent pendant les premières années suivant la retraite sans laisser de survivant admissible.

**3. Dispositions spéciales de retraite**

Certaines dispositions du régime permettent aux juges de prendre une retraite normale ouvrant droit à pension avant de satisfaire à l'exigence que la somme de leur âge et leurs années de service (au moins 15 années de service) représente au moins 80 années. Ces dispositions n'ont pas été prises en compte, car seuls quelques juges prendront une retraite selon ces dispositions.

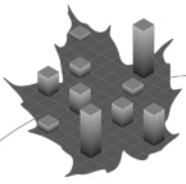
**4. Dispositions de retraite anticipée**

Il est présumé que les juges qui prendront leur retraite en vertu des dispositions de retraite anticipée choisiront une rente immédiate réduite.

**5. Partage des prestations de retraite / prestation facultative de survivant / prestation majorée de survivant**

Aucun partage futur des prestations de retraite n'a été pris en compte dans l'estimation des cotisations pour service courant et du passif. Les deux seules divisions survenues avant le 1<sup>er</sup> avril 2010 ont été prises en compte dans le calcul du passif.

<sup>1</sup> L'âge du conjoint survivant moins l'âge du juge ou du pensionné, les deux âges étant calculés au moment du décès du juge ou du pensionné.



## RAPPORT ACTUARIEL

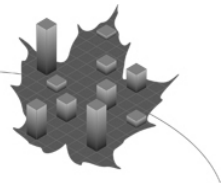
Régime de pensions des **JUGES DE NOMINATION FÉDÉRALE**  
au 31 mars 2010

---

Deux autres dispositions (prestations facultatives de survivant et prestation majorée de survivant) ont été traitées de la même manière que le partage des prestations de retraite pour la même raison. Toutefois, les choix déjà exercés sont entièrement pris en compte dans le calcul du passif.

### **6. Sexe des conjoints survivants**

Chaque conjoint survivant admissible est réputé de sexe opposé.



## Annexe 7 – Information détaillée sur les données concernant les participants

**Tableau 17 Conciliation des données sur les juges**

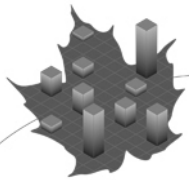
	Hommes	Femmes	Total
Au 31 mars 2007	750	320	1 070
Nouveaux participants	127	49	176
Retraites	(115)	(15)	(130)
Invalidités	(2)	(4)	(6)
Cessation sans droits acquis	(1)	(1)	(2)
Décès	(17)	(0)	(17)
Au 31 mars 2010	742	349	1 091

**Tableau 18 Conciliation des données sur les pensionnés non invalides**

	Hommes	Femmes	Total
Au 31 mars 2007	393	24	417
Mise à jour de données	-	-	-
Nouveaux pensionnés	115	15	130
Décès	(65)	(3)	(68)
Au 31 mars 2010	443	36	479

**Tableau 19 Conciliation des données sur les pensionnés invalides**

	Hommes	Femmes	Total
Au 31 mars 2007	37	7	44
Mise à jour de données	(1)	-	(1)
Nouveaux pensionnés	2	4	6
Décès	(5)	-	(5)
Au 31 mars 2010	33	11	44



## RAPPORT ACTUARIEL

Régime de pensions des **JUGES DE NOMINATION FÉDÉRALE**  
au 31 mars 2010

**Tableau 20 Nombre de juges de sexe masculin**  
**Au 31 mars 2010**

Âge au dernier anniversaire	Années de service								Total
	0-4	5-9	10-14	15-19	20-24	25-29	30-34	35-39	
40-44	2	-	-	-	-	-	-	-	2
45-49	22	1	-	-	-	-	-	-	23
50-54	43	26	2	1	-	-	-	-	72
55-59	70	48	28	6	1	-	-	-	153
60-64	50	52	63	43	14	4	-	-	226
65-69	10	18	45	50	25	13	1	-	162
70-74	1	6	22	25	21	22	6	1	104
Tous les âges	198	151	160	125	61	39	7	1	742

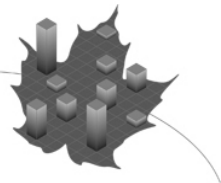
Âge moyen : 62,5 ans  
 Durée moyenne du service : 11,4 années  
 Salaire moyen : 268 800 \$<sup>1</sup>  
 Masse salariale : 199 441 100 \$

**Tableau 21 Nombre de juges de sexe féminin**  
**Au 31 mars 2010**

Âge au dernier anniversaire	Années de service							Total
	0-4	5-9	10-14	15-19	20-24	25-29	30-34	
40-44	7	-	-	-	-	-	-	7
45-49	26	4	-	-	-	-	-	30
50-54	35	33	9	5	-	-	-	82
55-59	14	29	53	21	6	-	-	123
60-64	5	7	26	27	9	3	-	77
65-69	2	1	6	4	6	4	1	24
70-74	1	-	2	1	-	2	-	6
Tous les âges	90	74	96	58	21	9	1	349

Âge moyen : 57,4 ans  
 Durée moyenne du service : 10,7 années  
 Salaire moyen : 268 300 \$<sup>1</sup>  
 Masse salariale : 93 635 300 \$

<sup>1</sup> Le salaire moyen et la masse salariale ne tiennent pas compte de l'augmentation de salaire en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2010.



**Tableau 22 Pensionnés de sexe masculin  
Au 31 mars 2010**

Âge au dernier anniversaire	Pensionnés non invalides			Pensionnés invalides		
	Nombre	Pension annuelle		Nombre	Pension annuelle	
		Moyenne (\$)	Total (\$)		Moyenne (\$)	Total (\$)
60-64	5	178 000	890 000	3	161 300	483 900
65-69	13	165 100	2 146 300	2	160 300	320 600
70-74	55	165 000	9 091 500	7	154 600	1 082 200
75-79	175	169 700	29 697 500	12	147 100	1 765 200
80-84	120	155 900	18 708 000	4	138 700	554 800
85-89	51	140 000	7 140 000	3	139 200	417 600
90-94	19	140 100	2 661 900	2	90 000	180 000
95-99	5	147 000	735 000	-	-	-
Tous les âges	443	160 400	71 070 200	33	145 600	4 804 300

**Pensionnés non invalides :**  
Âge moyen au 31 mars 2010 : 79,8 ans  
Âge moyen à la date de la retraite : 72,3 ans

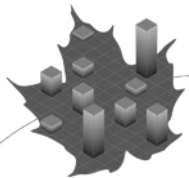
**Pensionnés invalides :**  
Âge moyen au 31 mars 2007 : 76,9 ans  
Âge moyen à la date d'invalidité : 62,2 ans

**Tableau 23 Pensionnés de sexe féminin  
Au 31 mars 2010**

Âge au dernier anniversaire	Pensionnées non invalides			Pensionnées invalides		
	Nombre	Pension annuelle		Nombre	Pension annuelle	
		Moyenne (\$)	Total (\$)		Moyenne (\$)	Total (\$)
55-59	3	151 700	455 100	3	169 600	508 800
60-64	10	158 700	1 587 000	3	175 700	527 100
65-69	5	161 000	805 000	2	154 500	309 000
70-74	3	173 100	519 300	1	136 200	136 200
75-79	5	174 300	871 500	1	133 900	133 900
80-84	5	164 400	822 000	-	-	-
85-89	5	144 600	723 000	1	140 700	140 700
Tous les âges	36	160 600	5 782 900	11	159 600	1 755 700

**Pensionnés non invalides :**  
Âge moyen au 31 mars 2010 : 72,1 ans  
Âge moyen à la date de la retraite : 66,7 ans

**Pensionnés invalides :**  
Âge moyen au 31 mars 2010 : 66,8 ans  
Âge moyen à la date d'invalidité : 59,9 ans



## RAPPORT ACTUARIEL

Régime de pensions des **JUGES DE NOMINATION FÉDÉRALE**  
au 31 mars 2010

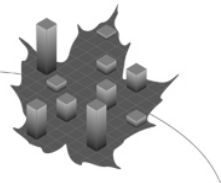
**Tableau 24 Survivants admissibles**  
**Au 31 mars 2010**

Âge au dernier anniversaire	Nombre	Montant annuel	
		Moyen (\$)	Total (\$)
45-49	2	84 700	169 400
50-54	1	87 600	87 600
55-59	6	71 500	429 000
60-64	23	78 100	1 796 300
65-69	13	78 100	1 015 300
70-74	33	79 200	2 613 600
75-79	56	77 000	4 312 000
80-84	66	70 400	4 646 400
85-89	53	66 900	3 545 700
90-94	30	65 800	1 974 000
95-99	10	63 000	630 000
100-104	3	61 600	184 800
Veuves <sup>1</sup>	296	72 300	21 404 100
Enfants	9	20 100	180 900

### Âge moyen des conjoints :

Au 31 mars 2010 : 80,0 ans  
À la date du décès du participant : 68,6 ans

<sup>1</sup> Tous les conjoints survivants sauf six sont des veuves.

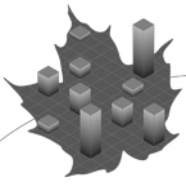


## Annexe 8 – Taux de mortalité des pensionnés pour le partage des prestations de retraite

Les taux de mortalité qui suivent sont utilisés pour les demandes de calcul de partage de prestations de retraite lors de rupture d'union conjugale. Ces taux de mortalité s'appliquent aux pensionnés de retraite et aussi aux pensionnés invalides. Les taux de mortalité pour l'année du régime 2011 montrés ci-dessous sont projetés selon l'hypothèse d'amélioration de la longévité de l'annexe 6-E.

**Tableau 25 Taux de mortalité des pensionnés lors de rupture d'union conjugale pour l'année du régime 2011**  
(par 10 000 pensionnés)

Âge au dernier anniversaire	<u>Pensionnés</u>	
	Homme	Femme
40	10	7
50	19	11
60	55	40
70	192	160
80	492	362
90	1 482	1 132
100	3 227	2 761
110	5 000	5 000



### **Annexe 9 – Remerciements**

Le Bureau du contrôleur général du Canada a fourni la valeur du solde du Compte de PRS au 31 mars 2010.

Le greffe de la Cour suprême du Canada a fourni les données d'évaluation pertinentes concernant les juges de la Cour suprême et les pensionnés et survivants correspondants. Le Bureau du Commissaire à la magistrature fédérale a fourni des données semblables concernant tous les autres juges de nomination fédérale et les pensionnés et survivants correspondants.

Il convient de souligner la collaboration et l'aide compétente de ces organismes.

Les personnes suivantes ont participé à l'élaboration du présent rapport :

Li Ya Ding, A.S.A  
Lyse Lacourse